



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 28 FEV. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation d'une carrière
située aux lieux-dits "La Giraudière", "Les Grands Graviers" et "Le Chaillet"
sur les communes de La Chapelle-aux-Choux et du Lude

Département de la Sarthe

– SASU ROUMY –

La demande d'autorisation porte sur le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "La Giraudière", "Les Grands Graviers" et le "Chaillet" par la SASU ROUMY, sur le territoire des communes de La Chapelle-aux-Choux et du Lude.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

La société ROUMY, a remis le 12 octobre 2011 à monsieur le Préfet de la Sarthe, une demande d'autorisation, sur les communes de La Chapelle-aux-Choux, au lieu-dit « La Giraudière » et du Lude aux lieux-dits « Les Grands Graviers » et « Le Chaillet », complétée les 26 octobre 2012 et 20 septembre 2013, pour le renouvellement et l'extension de la carrière actuelle à ciel ouvert de sables et graviers, et pour l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux avec une augmentation de puissance. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 20 ans, y compris les travaux préliminaires et la remise en état.

L'extension (51ha 37a 97ca au total) représente 64% de la surface totale de la carrière concernée par la demande. Elle créera une quatrième excavation de 45 ha, complétant les 12 ha de superficie existante d'excavation, soit, au total, 57 ha d'excavation.

L'extension est située à environ 500 mètres du site de la carrière actuelle. Elle y est reliée par un convoyeur qui acheminera les sables extraits jusqu'à l'installation de traitement, maintenue sur le site actuel. Le passage du convoyeur a une largeur de 25 m pour inclure une voie de véhicule de maintenance.

Les parcelles concernées par cette extension sont actuellement occupées par des cultures et des jachères. La quantité de matériaux à extraire (hors découverte) est d'environ 5.000.000 tonnes. L'exploitation aura lieu à ciel ouvert, à sec et sans pompage d'exhaure. La profondeur de l'excavation pourra atteindre 9 mètres au maximum.

Une demande de défrichement a été déposée pour une surface d'environ 0,3 ha pour le passage du tapis de plaine sur les communes du Lude et de la Chapelle aux Choux. L'autorisation de défrichement a été accordée le 21 novembre 2011 par arrêté, pour une durée de 5 ans, et sans boisement compensateur.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510-1	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée = 80 ha équivalent à 800.000 m ² Surface totale exploitée pour l'extraction = 57 ha équivalent à 570.000 m ²	Autorisation	3 km	(b) et (d)
2515-1	Broyage, concassage, criblage de cailloux, minerais	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 1.000 kW	Autorisation	2 km	(b) et (d)

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée et pour lesquelles un renouvellement est sollicité ;
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site du projet d'extension se développe sur un plateau ouvert des coteaux du Loir, le long de la RD 306 qui relie Laval à Tours. Cette dernière est un élément majeur du paysage et une desserte privilégiée localement. La zone est aussi caractérisée par la proximité de la rivière La Maulne, située entre l'exploitation actuelle et le projet d'extension, et dont la vallée est inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection d'un captage public d'alimentation en eau potable, et n'est pas situé dans un périmètre de protection historique, ni à proximité d'un site inscrit ou classé.

L'exploitant a également sollicité l'augmentation des volumes d'eau prélevés par forage pour le lavage des sables du fait de boues argileuses. A ce titre, il a reçu en novembre 2013, l'autorisation d'exploiter un nouveau forage à 1,2 km au nord de la carrière dans l'aquifère du Turonien en lieu et place de celui qu'il exploitait jusque-là dans l'aquifère du Cénomani.

Alors que la carrière actuelle est proche de certaines maisons isolées, la zone d'extension est localisée à 160 et 340 mètres des habitations les plus proches.

Dès lors, les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernant ce projet sont les suivants : impacts sur les milieux naturels, impact paysager, impacts potentiels sur la nappe et nuisances (trafic routier, bruit et poussières).

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o *État initial*

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Au regard des caractéristiques du site d'implantation, le dossier a analysé de façon proportionnée les principaux enjeux du site.

Milieux naturels, faune, flore :

Le projet ne s'inscrit pas directement au sein d'une zone d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels, toutefois la ZNIEFF de type 2 la plus proche, "La Vallée de la Maulne" se trouve entre l'extension et le site actuel. Le site Natura 2000 le plus proche, "Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords" se situe quant à lui à 1,6 km au nord du projet.

Les parcelles retenues sont actuellement occupées par des cultures et des jachères.

L'inventaire des habitats, de la faune et de la flore sur le site réalisé par le bureau Ouest Am a été effectué au cours de la saison 2010-2011. S'agissant de la flore un seul passage, un peu tardif (le 22 juillet 2010) est mentionné. S'agissant de la faune, et notamment de l'avifaune, des passages en juin, septembre 2010 et en janvier et avril 2011 sont évoqués. Le statut de protection des espèces inventoriées n'est pas précisé.

Paysage, patrimoine :

Le site du projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de monument historique. Par ailleurs, aucun site inscrit ou classé n'est situé à proximité de la carrière. Un site pittoresque (grotte historique abritant les chiroptères) est toutefois situé sur une parcelle voisine (C 228) de la carrière actuelle, à 40 mètres du périmètre.

Le projet n'est pas situé dans l'emprise de zones où des entités archéologiques ont été identifiées. Toutefois, à proximité (entre 500 et 1.000 mètres), se trouvent deux zones de sensibilité archéologique.

Le site retenu s'inscrit au sein de l'unité paysagère de la Vallée du Loir. La carrière est ainsi située sur les plateaux alluvionnaires des coteaux sud du Loir. La topographie est plutôt plate et les zones d'excavation sont situées sur des parcelles à l'horizon relativement ouvert.

Le paysage immédiat est marqué par la présence de la vallée de la Maulne, des vergers au sud et par la présence de la RD 306, depuis laquelle des vues directes seront donc présentes.

Hydrologie :

Il n'y a pas de cours d'eau, ni de ru sur le périmètre sollicité. Toutefois, la vallée de la rivière la Maulne se trouve entre le site actuel et l'extension projetée. Cette rivière est distante de 125 mètres au plus près du périmètre de l'extension.

o Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude développe succinctement la prise en compte de différents plans et programmes, parmi lesquels le schéma des carrières (SDC) de la Sarthe en cours de révision, ou encore le SDAGE Loire-Bretagne et la SAGE Loir.

S'agissant de la compatibilité avec les documents d'urbanisme existant, la carrière actuelle est localisée sur la commune de La Chapelle-aux-Choux, sur des parcelles classées Neb, permettant l'exploitation du sous-sol par son plan d'occupation des sols.

L'extension est située sur la commune du Lude, qui disposait d'un plan d'occupation des sols qui permettait les extensions de carrière sur les parcelles prévues, mais pas à moins de 50 m de la RD 306 (zone Nc réservée à l'activité agricole). L'actuel plan local d'urbanisme, approuvé le 26 juillet 2013, classe ces parcelles en Nca, où est exclusivement autorisée l'exploitation de carrières. Il fixe une bande inconstructible de 75 mètres de largeur à partir de l'axe de la RD 306, classée à grande circulation.

Les aires de stationnement comme les dépôts de matériels ou de matériaux y sont également interdits. Le projet est désormais compatible avec les documents d'urbanisme.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les effets temporaires et permanents de l'aménagement et définit ainsi l'impact du projet sur l'environnement.

Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, les mesures préconisées pour éviter et réduire ces effets sont détaillées (cf. analyse en partie 4 "prise en compte de l'environnement").

Le dossier intègre une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Le bureau d'études Ouest Am', au vu de la distance d'éloignement, de l'absence de continuités écologiques et des caractéristiques du projet, conclut de manière justifiée à l'absence d'impact notable sur le site "Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords", situé à 1,6 km au nord.

Une synthèse des mesures de réduction de protection de l'environnement, avec leur estimation chiffrée, est fournie (cf. tableau p.117 à 120).

o Analyse des dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières. Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

L'étude conclut à la présence de risques sur l'environnement. Elle propose des mesures d'atténuation. Ainsi, en tenant compte des mesures prises, les risques sont acceptables selon l'évaluation faite par l'exploitant.

3.3 - Justification du projet

Le dossier expose les justifications du projet, qui sont :

- la bonne qualité du gisement du fait de son caractère alluvionnaire,
- un lourd investissement réalisé sur les installations de traitement,
- la maîtrise foncière des terrains,
- la compatibilité du projet avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Sarthe du 2 décembre 1996 : le gisement n'est pas situé en lit majeur et l'excavation n'atteindra pas de nappe sous-jacente,
- les besoins locaux en matériaux (région du Lude).
- des contraintes environnementales limitées,
- l'absence de zone à forte densité de population,
- la compatibilité du projet avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne : préservation de la ressource de la nappe du Cénomanién,

3.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site

En fin d'exploitation, il est prévu :

- le talutage de l'ensemble des fronts laissés par l'exploitation, notamment avec les stériles d'exploitation et de découverte (dont les matériaux des merlons supprimés) et les terres de découverte selon une pente faible variant entre 1/2 et 1/3, et la mise en sécurité des zones dangereuses ;
- la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état, le démantèlement des installations et notamment du tapis de plaine avec décompactage du sol ;
- la suppression de tous les merlons hormis les merlons le long de la RD 306. La hauteur des merlons est réduite pour l'excavation 2 (atteindre 2 à 3 m maximum) et pour l'extension (atteindre 1,5 m maximum) ;
- l'ensemble des excavations (sauf 1) sera remblayé partiellement afin que le terrain final ait une profondeur de 5 m maximale par rapport au terrain naturel. Chaque excavation aura une forme de cuvette à pente douce.

3.5 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont lisibles et clairs, et facilitent l'appréhension du projet et de ses enjeux par le public.

3.6 - Analyse des méthodes

Cette partie fait l'objet d'un développement idoine en partie 6. De plus, des éléments de méthodologie sont décrits au sein des différents développements de l'étude d'impact.

Le document répond à la demande du code de l'environnement en donnant les noms, prénoms et fonctions des personnes ayant participé à l'élaboration du document.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

4.1 - La préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore

Impact sur la faune et la flore :

Il n'existe pas de zone de protection au titre de la préservation de la faune et/ou de la flore sur les terrains concernés par le projet. Il n'a pas été recensé sur l'extension de zone humide protégée type Ramsar, il n'y pas d'autre zone humide sur le site (absence de mare et de point d'eau).

Aux abords du projet, la vallée de la Maulne recèle un intérêt paysager dû au relief prononcé de la vallée, à un fond de vallée peu artificialisé, et à la présence d'une espèce végétale rare - le Fragon - et de populations importantes de blaireaux, ainsi que de chiroptères dans les nombreuses caves. La limite de la ZNIEFF est située à 150 mètres de la limite du périmètre de l'extension, elle borde l'extension autorisée en 2010. Sa délimitation englobe les coteaux proches.

Au droit du passage du convoyeur, la ripisylve n'a pas d'intérêt particulier, la présence de fragon n'a pas été relevée selon le pétitionnaire.

Le défrichement de la ripisylve sur les deux rives se fera sur une largeur de 8 mètres maximum, zone située le long de la RD 306 (impact sonore déjà présent). Selon le pétitionnaire, aucune excavation ne se fera à moins de 200 mètres de la rivière.

Les ZNIEFF les plus proches de type 1 sont situées chacune à environ 4,5 km, il s'agit des "Cavités du Vau de Chou" et de "la prairie humide du Frêne". Il n'a pas été relevé de lien écologique fonctionnel avec la zone d'étude.

L'étude d'impact ne recense pas d'espèces végétales protégées sur le site d'extension, seul le Fragon (*Ruscus Aculeatus*), inscrit à l'annexe de la directive habitats, mais fréquent en Sarthe, est présent à proximité, sur les boisements voisins et le long de la Maulne (mais pas au niveau du futur convoyeur).

Aucune sensibilité particulière concernant la faune (hormis une espèce de papillon (le Flambé) sur lequel l'impact du projet sera négligeable), n'a été mise en évidence sur l'extension et au droit du passage du convoyeur selon le pétitionnaire. Aucune trace d'activité du blaireau n'a été identifiée sur le site. L'étude d'impact ne recense pas d'espèce animale réglementairement protégée sur le site, hormis l'avifaune.

Hors du site, 2 espèces de chiroptères protégées (le petit Rhinolophe et la Barbastelle d'Europe) ont été identifiées dans une grotte située à 40 mètres de la limite du site, sur la parcelle C228. Toutefois les effectifs sont peu importants. La grotte est par ailleurs notée comme étant en mauvais état général et ne convenant de ce fait qu'à des espèces peu exigeantes. La perturbation des autres espèces animales à valeur patrimoniale identifiées hors du site sera faible du fait de la pré-existence d'une activité humaine (engins agricoles et RD 306).

Afin de prendre en compte la totalité des recommandations de l'étude Ouest Am', des mesures concernant la préservation des grottes abritant des chiroptères ont été ajoutées par le pétitionnaire.

Les principales mesures qui permettront de limiter les impacts du projet sur les milieux biologiques sont les suivantes :

- travaux de décapage réalisés entre septembre et février (hors période de reproduction des oiseaux et hors période de plus grande activité des insectes) ;
- travaux de décapage à 100 mètres de la grotte de la parcelle C228 réalisés au mois de septembre (soit pas de travaux à proximité d'octobre à mars pendant la période d'hibernation des chiroptères).

Le site Natura 2000 "Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords" étant déconnecté des milieux présents au niveau de la carrière, aucun impact n'est à prévoir.

- Impact sur la rivière de la Maulne :

Le convoyeur, qui surplombera la rivière de la Maulne sera placé sur une passerelle en caillebotis et il n'y aura pas de risque de renversement de matériaux dans la rivière puisque ces risques se produisent en tête et en pied de convoyeur.

L'influence du projet sur le régime hydraulique de la Maulne et les habitats de son lit devrait être limité.

Il n'y aura pas de rejet vers les eaux superficielles notamment depuis les bassins de décantation, ni depuis l'excavation.

4.2 – Protection des eaux souterraines

- Impact quantitatif :

Selon le pétitionnaire, l'exploitation se faisant à sec, sans pompage d'exhaure, il n'y aura aucun effet de l'extension sur le niveau piézométrique de la nappe libre de l'aquifère du Turonien-Sénonien (3 aquifères en fait en relation directe : alluvions du Loir, sables du Sénonien et calcaires et tuffeaux du turonien), ni sur la nappe captive, plus profonde, du Cénomanién.

Suite aux observations de la direction départementale des territoires, l'exploitant a pris en compte la disposition 7C-5 du SDAGE Loire-Bretagne visant à réserver l'aquifère du Cénomanién captif à la production d'eau potable : il a proposé de prélever l'eau pour le lavage des sables dans un autre aquifère moins sensible. Jusqu'alors le prélèvement d'eau se faisait dans l'aquifère du Cénomanién captif avec un forage implanté sur le site. Le pétitionnaire a reçu l'autorisation le 25 novembre 2013 d'exploiter un nouveau forage à 1,2 km au nord de la carrière, dans l'aquifère du Turonien.

L'exploitant a également sollicité l'augmentation des volumes d'eau prélevés pour le lavage des sables du fait de bones argileuses qui restent très chargées en eau malgré la station de floculation. Un prélèvement de 100.000 m³ annuel a été autorisé au lieu des 35.100 m³ autorisés précédemment.

L'étude du nouveau pompage a conclu à son absence d'impact significatif sur la ressource en eau souterraine et superficielle (impact négligeable sur la Maulne et le Loir).

Ces mesures permettent de limiter l'impact quantitatif du prélèvement sur le Cénomanién captif et de rendre le prélèvement compatible avec le SDAGE.

- Prévention de la nappe vis-à-vis des pollutions des sols :

Le risque principal pour les activités d'extraction et de traitement des matériaux, qui ne nécessitent pas l'utilisation de produits dangereux ou toxiques, est la défaillance technique du matériel (anomalie de fonctionnement, rupture de réservoir, ...) entraînant un déversement accidentel d'huile ou de carburant.

Un entretien régulier est effectué sur les engins. Le gros entretien est réalisé sur le site de Noyant (49), le petit entretien est fait sur le site sur une aire étanche, laquelle est reliée à un déshuileur avant rejet par infiltration. Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site. Le stockage des huiles est équipé de rétention. Les engins opérant près des fronts sont ravitaillés avec un bac de rétention amovible. Des kits anti-pollution d'urgence sont en place au niveau des installations.

Par ailleurs, la protection du forage du Mont Vaillant destiné à l'irrigation qui capte dans le Cénomanién n'est pas nécessaire selon l'exploitant car le convoyeur qui passe à moins de 5 mètres n'est pas source de pollution. Les véhicules légers qui circuleront à proximité seront équipés d'un kit d'intervention en cas d'épanchement d'hydrocarbures.

4.3 – L'intégration paysagère

La carrière existante est partiellement entourée de boisements, la perception des excavations est faible depuis la RD 306.

Par contre, la zone d'extension est située sur des parcelles de grandes cultures ou jachères ouvertes. Depuis la RD 306, très fréquentée, et la RD218 qui l'entourent les perceptions de l'extension seront très importantes du fait de sa grande surface (+ de 50 ha) d'une part, et de l'absence de haie le long de ces voies, d'autre part.

Depuis les habitations les plus proches, la perception sera limitée. La carrière n'est pas perceptible depuis la vallée du Loir.

Comme évoqué supra, le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection des monuments historiques ou sites remarquables (inscrits ou classés), les plus proches (le parc et jardins du château du Lude) étant à 1,7 km. La carrière n'est pas visible depuis ces sites d'après l'étude.

Suite aux observations de la DREAL, l'exploitant a pris en compte l'intégration dans le paysage de l'extension, notamment lors de la remise en état. Il a ainsi fait appel à un architecte paysagiste afin de mener une étude paysagère ayant conduit aux propositions d'aménagements suivantes :

- le remblaiement des excavations jusqu'à - 5 m du terrain naturel (au lieu de - 9 m initialement), et pour cela, l'acceptation de déchets extérieurs inertes et l'utilisation des boues de lavage des sables pour le remblaiement,
- la réalisation d'un traitement paysager de l'extension pendant l'exploitation et pour la remise en état, par la création notamment de bosquets et de zones laissées inexploitées.

Dans ce cadre, le pétitionnaire prévoit notamment les mesures suivantes :

- la préservation des boisements existants le long de la RD306 ;
- l'implantation de bosquets et d'une haie bocagère le long de la RD 306 (linéaire de 2 km), avec un merlon de 1,5 m de haut maximum en retrait ;
- tous les exhaussements paysagers réalisés sont recouverts d'environ 0,2 m de terre végétale afin de favoriser une végétalisation rapide ;
- la coordination des opérations de décapage, d'exploitation et de remblaiement permettant de limiter autant que possible les surfaces dérangées ;
- le maintien de la distance minimale de 14 mètres avec la RD306 pour l'ensemble des excavations, dont l'extension, conformément au règlement de voirie départementale imposant ce recul de la limite du domaine public routier (profondeur + 5m).

Enfin, le tapis de plaine, camouflé derrière les boisements, ne sera pas visible de la RD 306 ni perceptible des habitations.

Toutefois, même avec l'ensemble de ces mesures, le projet marquera le paysage du fait de la taille relativement importante de l'extension projetée, alliée à son positionnement en bordure d'une voie de circulation particulièrement empruntée.

4.4 - Prévention des rejets atmosphériques

La pollution de l'air est essentiellement due aux poussières générées par la circulation des engins et des camions et l'envol par temps sec.

L'extension envisagée sera peu contributrice de cet impact car les sables excavés sont humides et les mouvements de camions se feront essentiellement sur le site actuel. Le traitement des matériaux se fait actuellement par voie humide.

Les principales mesures qui permettront de réduire les émissions de poussières sont les suivantes :

- revêtement de la voie d'accès des camions de déchets inertes sur 100 m dans l'extension ;
- nettoyage régulier de la voirie (limite également les risques de dépôts de boues ou matériaux sur les chaussées) ;
- épandage d'eau sur les pistes en période sèche ;
- mise en place d'une bande convoyeuse aérienne entre les aires d'extraction et de traitement (pas de circulation de dumper).

Il n'est pas prévu de contrôle des retombées de poussières. Les habitations les plus proches du site ne sont pas situées sous les vents dominants principaux (vents de secteur sud-ouest et moindre vents de secteur nord-est), c'est-à-dire dans les zones préférentielles de dépôt des poussières mises en suspension.

4.5 - Le transport généré par l'activité

Sur la zone d'extension, aucun matériau ne sera évacué par la route, les matériaux extraits seront en effet évacués par un convoyeur. Ainsi, l'accès des camions clients reste le même qu'actuellement : le site est desservi par la RD 306 (qui devient à 200 m en direction de Tours, la RD959, d'abord en Maine-et-Loire, puis, à 2,5km, en Indre-et-Loire), puis, par la voie communale n° 8 nord.

Les camions de déchets inertes prévus pour le remblaiement accèderont par contre directement aux parcelles exploitées : par la VC8 nord (pour l'excavation 2), par la VC 8 sud (pour l'excavation 3) et par la VC 15 à partir de la RD218 (pour l'excavation 4).

Le trafic routier de la carrière sera quasi-entièrement localisé sur la RD 306 ou la RD 959 et rejoindra ensuite un nombre élevé de dessertes locales. Le Lude (72) est le premier bourg traversé par le trafic routier en direction de La Flèche, et Château-la-Vallière (37) par le trafic en direction de Tours qui représente les 2/3 de ce trafic.

L'évacuation seule des granulats génère actuellement un trafic de 54 rotations de camions par jour, soit 108 passages par jour (sur la base d'une production annuelle de 300.000 tonnes). Cela représente 11 passages par heure environ. La part dans le trafic global est de 1% vers le nord et 5% vers le sud et la part dans le trafic poids-lourds respectivement de 2,3% et 8%.

Le pétitionnaire ajoute 6 rotations de camions par jour, soit 12 passages pour l'accueil de déchets extérieurs inertes, qui sera la seule évolution en terme d'impact routier par rapport à la dernière demande d'extension. Ainsi, le trafic total maximal prévu est de 60 rotations de camions par jour soit 120 passages par jour, soit 12 passages par heure environ.

A noter également que le pétitionnaire prévoit la création de 2 refuges pour croisements sur la RD 218 afin de limiter l'impact de l'augmentation de trafic sur cette voie, liée à l'apport de déchets inertes.

Les véhicules de ravitaillement pour les engins non mobiles restant dans l'excavation et les véhicules du personnel accéderont directement sur le site de l'extension mais ce trafic est négligeable quantitativement.

Une signalisation spécifique est prévue par le pétitionnaire.

4.6 - Les nuisances sonores

Concernant la zone d'extraction de l'extension envisagée, une seule habitation est située à moins de 300 mètres et six habitations entre 300 et 500 mètres.

Concernant le site actuel, neuf habitations sont situées à moins de 300 mètres de la zone d'extraction. Les intensités estimées en limite de propriété et les émergences estimées au droit des habitations les plus proches se situent en dessous des seuils réglementaires. En effet, du fait de l'éloignement des riverains et de la présence de RD 306, les émissions sonores auront, selon le pétitionnaire, un impact négligeable sur le voisinage.

Le dossier détaille les mesures qui permettront de limiter l'impact des nuisances sonores.

L'exploitation est prévue de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi hors jours fériés et occasionnellement de 6h00 à 18h00.

L'entretien des engins est également mis en avant.

Sur le site actuel, les merlons présents le long de la RD 306 et ceux entourant la zone de l'excavation 2 sont maintenus. Un contrôle périodique des niveaux de bruit est prévu.

5 - Conclusion

L'étude d'impact permet, globalement, une appropriation correcte des enjeux et des impacts potentiels du projet de renouvellement envisagé.

Le dossier propose, dans l'ensemble, des mesures adaptées afin de réduire ces impacts potentiels et témoigne d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet. Toutefois, malgré les efforts d'intégration paysagères proposés par le pétitionnaire, le projet sera présent dans le paysage du fait de la taille de l'extension projetée et de sa situation en bordure de route.

Les mesures de suivi et de contrôle relatives aux nuisances sonores et aux poussières devront permettre de s'assurer dans le temps de l'absence d'impact sur ces thématiques.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Matrice BOLTE

